



SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 9 septembre 2019 à 20 h, à la salle du conseil située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville et à laquelle étaient présents monsieur Gilles Pagé (district n° 1), madame Françoise Hogue Plante (district n° 2), monsieur Mike Touzin (district n° 3), madame Sylvie Noël (district n° 4), monsieur Alain Pichette (district n° 5) et madame Murielle Bergeron Milette (district n° 6), tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. le maire Yvon Deshaies.

Étaient aussi présents : M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière
M. Yvon Douville, directeur général et greffier adjoint

2019-318

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du lundi 9 septembre 2019 tel que proposé.

2019-319

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2019

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie dudit procès-verbal selon l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et qu'ils déclarent l'avoir lu;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2019 soit adopté tel qu'il a été rédigé.

2019-320

AUTORISATION DE L'ÉMISSION D'UNE CARTE VISA DESJARDINS – MARTIN CHARETTE, CONCIERGE AFFECTÉ AUX RÉCEPTIONS CIVIQUES

CONSIDÉRANT que monsieur Martin Charette, concierge affecté aux réceptions civiques, a besoin de faire des achats au nom de la Ville de Louiseville dans le cadre de ses fonctions, et qu'à cet effet, il est opportun qu'il possède une carte de crédit commerciale au nom de la Ville de Louiseville pour une limite de crédit de 1 000 \$;

CONSIDÉRANT que monsieur Charette a besoin d'être autorisé à utiliser ladite carte de crédit dans l'exercice de ses fonctions;

POUR CES MOTIFS,



IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AUTORISER la trésorière à demander une carte de crédit commerciale au nom de la Ville de Louiseville, d'une limite de crédit de 1 000 \$, qui sera utilisée par monsieur Martin Charette, concierge affecté aux réceptions civiques, qu'il pourra utiliser dans l'exercice de ses fonctions.

2019-321

RATIFICATION – PARTICIPATION DU MAIRE AU TOURNOI DE GOLF DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MRC DE MASKINONGÉ

CONSIDÉRANT que la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé a tenu un tournoi de golf annuel le jeudi 29 août 2019, au Club de golf Links O'Loup de Louiseville;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE RATIFIER la participation au souper, dans le cadre du tournoi de golf de la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé tenu le 29 août 2019, de monsieur Yvon Deshaies;

QUE toutes les dépenses relatives à cette activité lui soient remboursées sur production des pièces justificatives.

2019-322

AUTORISATION UTILISATION ENTRÉE DE L'HÔTEL DE VILLE DU 4 AU 13 OCTOBRE 2019 – CLUB OPTIMISTE DE LOUISEVILLE

CONSIDÉRANT que le Club Optimiste de Louiseville a présenté une demande à la Ville de Louiseville afin qu'il puisse utiliser une partie du stationnement de l'hôtel de ville, soit l'entrée de celui-ci, pour installer son kiosque de vente dans le cadre du Festival de la galette de sarrasin pour la période du 4 au 13 octobre 2019;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de permettre au Club Optimiste de Louiseville d'utiliser une partie du stationnement de l'hôtel de ville de Louiseville, soit l'entrée de celui-ci, afin d'installer son kiosque de vente dans le cadre du Festival de la galette de sarrasin, et ce, du 4 au 13 octobre 2019, le tout conditionnellement à ce que le Club Optimiste de Louiseville laisse notamment, un espace libre à l'arrière afin de permettre la circulation de véhicules.



2019-323

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA LIGUE D'IMPROVISATION DE LOUISEVILLE ET ENVIRONS (LILE)

CONSIDÉRANT que l'organisme à but non-lucratif Ligue d'Improvisation de Louiseville et des Environs (LILE) demande une contribution financière à la Ville de Louiseville afin de l'aider dans la continuité de cette activité culturelle;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville accepte de contribuer à la poursuite de la Ligue d'Improvisation de Louiseville et des Environs (LILE) pour un montant de 100 \$ et puisé à même une contribution des activités financières 2019.

2019-324

MISE À JOUR DE LA POLITIQUE FAMILLE-AÎNÉS – INVITATION À UNE CONSULTATION PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé ainsi que les municipalités participantes aux processus de mise à jour de la Politique Familles-Aînés, doivent adopter par voie de résolution une invitation à une consultation publique;

CONSIDÉRANT que les responsables des questions familles-aînés, RQFA, s'entendent sur la méthode de consultation à mettre en place à savoir :

- Un sondage codéveloppé disponible en deux versions, web et papier;
- Des groupes de discussions pour rejoindre spécifiquement la population;
- Une consultation publique pour chacune des municipalités participantes.

CONSIDÉRANT que chaque municipalité participante au processus s'engage à diffuser un communiqué pour annoncer qu'elle procèdera à une consultation auprès de sa population sur son projet de mise à jour et de son plan d'action;

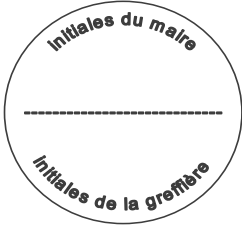
CONSIDÉRANT que les RQFA s'entendent pour utiliser un DOODLE afin de déterminer la date des consultations pour éviter le dédoublement. Que les RQFA déterminent que les municipalités auront accès à deux plages horaires, soit 8 disponibilités au printemps 2019 et 8 disponibilités en automne 2019;

CONSIDÉRANT que le communiqué devra contenir les éléments suivants, à savoir :

- Le lieu;
- La date et le contexte;
- L'heure de début et de fin;
- Le logo du ministère de la Famille.

CONSIDÉRANT que la méthode de consultation servira à identifier les besoins spécifiques de la population;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité participante recevra un rapport final de consultation publique, à la fin du processus de mise à jour;



POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE TENIR la consultation publique le 6 novembre 2019, de 17h à 19h, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville de Louiseville et de faire connaître ce choix à la population par des moyens adaptés et dans un délai raisonnable;

D'INFORMER le coordonnateur de la démarche en lui transmettant la résolution et en l'invitant à animer cette rencontre et à répondre au sondage DOODLE-consultation municipale.

2019-325

APPUI AUX MÉDIAS LOCAUX ET RÉGIONAUX IMPRIMÉS

CONSIDÉRANT la crise majeure de revenus qui menace la survie des médias imprimés locaux et régionaux;

CONSIDÉRANT que la plupart de ces revenus ont été accaparés par de grandes entreprises mondiales au niveau numérique;

CONSIDÉRANT que plusieurs emplois en région sont menacés;

CONSIDÉRANT l'importance de ces médias pour procurer une information diversifiée et favoriser l'expression d'une vie démocratique saine;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE DEMANDER aux gouvernements du Québec et du Canada d'entamer des actions immédiates pour soutenir les médias imprimés locaux et régionaux, soit notamment d'imposer une taxe aux grandes entreprises étrangères qui récoltent d'importants revenus publicitaires qui ne sont pas réinvestis dans l'économie d'ici et que le produit de la taxe serve de soutien financier aux médias locaux et régionaux.

2019-326

**AUTORISATION D'UTILISATION DU PAVÉ DE L'HÔTEL DE VILLE –
GRAV'Ô PORTES**

CONSIDÉRANT que le groupe de musique « Grav'ô Portes » a présenté une demande à la Ville de Louiseville afin qu'il puisse utiliser le pavé devant l'entrée de l'hôtel de ville pour donner des représentations les 5, 6, 12 et 13 octobre 2019, soit durant la période du Festival de la galette de sarrasin, édition 2019;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de permettre au groupe de musique « Grav'ô Portes » d'utiliser le pavé de l'hôtel de ville de Louiseville pour donner des représentations les 5, 6, 12 et 13 octobre 2019, soit durant la période du Festival de la galette de sarrasin, édition 2019.



2019-327

POMPES COURS D'EAU CLOUTIER-LEFRANCOIS

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2018-235, la Ville de Louiseville demandait au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (ci-après le MTQ) ou à tout autre ministère concerné de prendre à sa charge l'entretien et le contrôle de la station de pompage ainsi que l'ensemble des portes et vannes concernées par l'ensemble de ces ouvrages;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre s'est tenue à l'hôtel de ville, le 10 juin 2019 et à laquelle étaient présents, monsieur Norman Houle, représentant du MAPAQ, madame Marie-Ève Turner, représentante du MTQ, monsieur Yvon Douville, directeur général de la Ville de Louiseville et monsieur René Boilard, directeur du Service des travaux publics de la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que suite à la tenue de cette rencontre, la Ville de Louiseville devait réfléchir à sa volonté ou non de demeurer responsable de l'opération de ces installations;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville consente à continuer l'opération de la station de pompage, des valves et des portes en bordure du Lac St-Pierre, le tout conditionnellement à ce qui suit, à savoir :

- Qu'il y ait un interlocuteur unique qui provienne du MAPAQ;
- Que le MAPAQ reçoive toutes les demandes provenant de tous les citoyens, de tous les ministères impliqués ainsi que de la Ville de Louiseville;
- Que le MAPAQ analyse toutes les demandes et transmette, selon le cas, toutes directives subséquentes à la Ville de Louiseville;
- Que le MAPAQ accepte d'être imputable de ses décisions et en conséquence responsable de tout ce qui pourrait découler directement ou indirectement de celles-ci (problème, mauvais fonctionnement, etc.) et qu'en conséquence, le MAPAQ accepte de prendre faits et causes en lieu et place de la Ville de Louiseville suite à toutes réclamations, poursuites ou autres;
- Que le MAPAQ accepte d'agir à titre de donneur d'ouvrage à l'occasion de travaux majeurs ainsi que pour tous les travaux nécessitant un certificat d'autorisation émanant du Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (ci-après le MELCC) ou une autorisation de tout autre Ministère;
- Que le MAPAQ accepte d'assurer la surveillance des travaux majeurs ainsi que des travaux nécessitant un certificat d'autorisation émis par le MELCC ou une autorisation de tout autre Ministère;
- Que le MAPAQ accepte de payer ou de rembourser à la Ville de Louiseville toutes les dépenses encourues pour l'opération et l'entretien de la station de pompage, des portes et des vannes en bordure de l'Autoroute 40, notamment mais non limitativement ce qui suit, à savoir :

- 1- L'électricité;
- 2- Les réparations et les remplacements d'équipements;
- 3- Les services professionnels;
- 4- L'entretien des lieux;
- 5- Le creusage des fossés;
- 6- Etc.



- Que la Ville accepte de fournir gratuitement la main d'œuvre pour l'opération de la station de pompage, des portes et des vannes ainsi que pour la supervision de ces opérations;
- Que la Ville soit exonérée de tout blâme en cas de retour à la situation normale d'écoulement des eaux;
- Que toutes les demandes et directives formulées à la Ville de Louiseville lui soient acheminées par écrit;

QU'il est opportun qu'un protocole d'entente soit signé par tous les intervenants dans ce dossier, et ce, afin d'y inclure notamment, les modalités prévues ci-dessus;

QUE le maire et le directeur du Service des travaux publics, monsieur René Boilard ou le directeur général, monsieur Yvon Douville, soient autorisés à signer ledit protocole d'entente à intervenir;

QU'en cas de refus de la part du MAPAQ d'accepter les modalités prévues ci-dessus et de signer le protocole d'entente, la Ville de Louiseville délaissera, et ce, dès le printemps 2020, l'opération de la station de pompage, des portes et des vannes.

2019-328

**PARTICIPATION AU BANQUET DE LA CONFRÉRIE DES SARRASINS –
SAMEDI LE 5 OCTOBRE 2019**

CONSIDÉRANT que la Confrérie des sarrasins de Louiseville organise un banquet dans le cadre de leur Chapitre 2019, le samedi 5 octobre 2019 au Club de golf Links O'Loup de Louiseville;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE messieurs Yvon Deshaies et Gilles Pagé et mesdames Murielle Bergeron Milette et Sylvie Noël soient autorisés à participer au banquet dans le cadre du Chapitre 2019 de la Confrérie des sarrasins de Louiseville, le samedi 5 octobre 2019 au Club de golf Links O'Loup de Louiseville et que toutes les dépenses relatives à cette activité leur soient remboursées sur production des pièces justificatives.

2019-329

**RATIFICATION D'AFFECTATION DE MARTIN CHARETTE AUX
RÉCEPTIONS CIVIQUES**

CONSIDÉRANT la tenue de diverses réceptions civiques par la Ville et la nécessité d'avoir une personne spécialement attitrée à cette fonction;

CONSIDÉRANT que cette fonction habituellement confiée à contrat externe est actuellement vacante suite à la résolution 2019-297;

CONSIDÉRANT que la convention collective entre la Ville de Louiseville et le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 968 (FTQ) prévoit à son article 15.03 que le concierge pourra effectuer divers travaux manuels autres que la conciergerie à la demande de la direction générale, le tout sur une base ponctuelle, temporaire ou régulière;



CONSIDÉRANT que la dispensation de ces réceptions civiques requiert divers travaux manuels tels que la préparation des salles et de la nourriture, la disposition du matériel sur les tables, etc.;

CONSIDÉRANT qu'une telle affectation ne limite pas le temps supplémentaire et le rappel au travail des employés régis par cette convention, tout en ne limitant pas la possibilité pour la Ville de faire réaliser par contrat externe cette fonction dans l'avenir;

CONSIDÉRANT que monsieur Martin Charette, concierge à la Ville de Louiseville, est intéressé à accomplir cette affectation dans les termes prévus à cette résolution;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville ratifie l'affectation de monsieur Martin Charette aux réceptions civiques à compter du 1^{er} août 2019 sur une base de 10 heures par mois au salaire et avantages prévus dans la Convention collective au poste de concierge, cette affectation additionnelle à ses tâches courantes pouvant être révoquée en tout temps par résolution municipale, notamment pour confier cette tâche par un contrat donné à l'externe.

2019-330

**EMBAUCHE DE JADE GAGNON, POSTE ÉTUDIANT AFFECTÉ
À LA RÉCEPTION**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'offrir un service de réception des appels et des citoyens pendant la période des fêtes;

CONSIDÉRANT qu'un poste étudiant est approprié à cette fin car il permet aux employés réguliers de prendre congé pendant la période des fêtes;

CONSIDÉRANT que madame Jade Gagnon, étudiante, a démontré les aptitudes et la disponibilité pour accomplir cette fonction;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'EMBAUCHER madame Jade Gagnon à titre d'étudiante affectée à la réception pendant la période des fêtes 2019 au taux horaire de 13,50 \$ pour une durée approximative de huit jours, le tout selon un horaire à être précisé par le directeur général.

2019-331

**PERMANENCE DE KARELL DESAULNIERS, COORDONNATRICE À LA
VITALITÉ DU MILIEU**

CONSIDÉRANT la résolution 2019-045 portant sur l'embauche de madame Karell Desaulniers au poste de coordonnatrice à la vitalité du milieu;

CONSIDÉRANT que cette résolution comportait une période de probation de 6 mois, extensible d'un 6 mois additionnel au gré de l'employeur;



CONSIDÉRANT que le rendement de madame Desaulniers a été évalué suite à des rencontres avec les élus, le comité des ressources humaines, les directeurs de services et des administrateurs du Comité de revitalisation commerciale de Louiseville;

CONSIDÉRANT qu'à la fois la direction générale et le comité de ressources humaines émettent une recommandation positive de passation de la période de 6 mois de probation de madame Desaulniers au poste de coordonnatrice à la vitalité du milieu de la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que madame Desaulniers désire poursuivre ses fonctions au sein de la Ville de Louiseville et qu'elle se montre satisfaite des évaluations réalisées qui favoriseront une amélioration continue de sa performance de cadre intermédiaire;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE madame Karell Desaulniers soit nommée au poste de coordonnatrice à la vitalité du milieu de la Ville de Louiseville à titre permanent;

QU'elle soit soumise à la Politique administrative et salariale des employés cadres de la Ville de Louiseville.

2019-332

RATIFICATION D'AFFECTION DE PATRICE BOUCHER À TITRE DE LIEUTENANT SUR UNE BASE PROVISOIRE

CONSIDÉRANT qu'un poste de lieutenant est vacant suite à la nomination de monsieur Alain Laflamme à titre de directeur adjoint au Service incendie;

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer un lieutenant au Service incendie pour assurer la continuité des services de protection incendie;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, découlant de la *Loi sur la sécurité incendie*, autorise un pompier à occuper une telle fonction s'il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification d'officier 1;

CONSIDÉRANT que monsieur Patrice Boucher est officier de réserve depuis le 11 avril 2016 selon la résolution 2016-134 au sein de la Ville de Louiseville, qu'il a commencé sa certification d'officier et qu'il remplit donc les exigences stipulées au règlement ci-haut nommé;

CONSIDÉRANT qu'il est du droit exclusif de l'employeur d'exercer les fonctions de direction, d'administration et de gestion, comprenant notamment le fait d'engager et de suspendre les lieutenants selon les critères et les termes qu'il détermine, tout en respectant la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que monsieur Patrice Boucher a démontré son intérêt d'exercer les fonctions de lieutenant sur une base provisoire selon les termes de cette résolution;

POUR CES MOTIFS,



IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE RATIFIER l'affectation de monsieur Patrice Boucher à titre de lieutenant sur une base provisoire à compter du 26 août 2019 selon le salaire et les avantages prévus à la convention collective des pompiers, la Ville pouvant mettre fin à cette affectation provisoire en tout temps.

2019-333

EMBAUCHE DE JADE GAGNON, SUPERVISEURE DU CAMP DE JOUR ET SOUTIEN AUX LOISIRS

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire combler un poste de superviseur du camp de jour et soutien aux loisirs pour la période estivale 2020;

CONSIDÉRANT que la directrice du Service des loisirs et de la culture recommande l'embauche de madame Jade Gagnon pour ce poste;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE madame Jade Gagnon soit embauchée à titre de superviseure du camp de jour et soutien aux loisirs pour la saison estivale 2020, du 25 mai au 21 août 2020, selon un horaire de 35 heures par semaine au taux horaire de 18,00 \$. Madame Gagnon sera également appelée à travailler lors des journées et soirées d'inscriptions du camp de jour au cours de l'année 2020.

2019-334

DÉPÔT DU CERTIFICAT DU GREFFIER (ART. 555 LERM) – RÈGLEMENT NUMÉRO 690 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE EN IMMOBILISATIONS POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET/OU RÉFECTION DE BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET UN EMPRUNT DE 575 000 \$

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 555 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, la greffière dépose le certificat indiquant le nombre total de personnes habiles à voter et attestant des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement numéro 690 décrétant une dépense en immobilisations pour des travaux construction et/ou réfection de bâtiments municipaux et un emprunt de 575 000 \$, tel que déposé et lu par la greffière lors de la présente séance, lequel est joint **en annexe** pour faire partie intégrante de la présente résolution;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que les membres du conseil acceptent le dépôt du certificat indiquant le nombre total de personnes habiles à voter et attestant des résultats de la procédure d'enregistrement dudit règlement numéro 690, tel que déposé et lu par la greffière lors de la présente séance.



2019-335

**DÉPÔT DU CERTIFICAT DU GREFFIER (ART. 555 LERM) – RÈGLEMENT
NUMÉRO 691 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 890 000 \$ ET UN EMPRUNT
DE 756 667 \$ POUR DES TRAVAUX DE VIDANGE ET DISPOSITION DES
BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS**

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 555 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, la greffière dépose le certificat indiquant le nombre total de personnes habiles à voter et attestant des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement numéro 691 décrétant une dépense de 890 000 \$ et un emprunt de 756 667 \$ pour des travaux de vidange et disposition des boues des étangs aérés, tel que déposé et lu par la greffière lors de la présente séance, lequel est joint **en annexe** pour faire partie intégrante de la présente résolution;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que les membres du conseil acceptent le dépôt du certificat indiquant le nombre total de personnes habiles à voter et attestant des résultats de la procédure d'enregistrement dudit règlement numéro 691, tel que déposé et lu par la greffière lors de la présente séance.

2019-336

**NOMINATION DES OFFICIERS RESPONSABLES DE L'ÉMISSION DES
CERTIFICATS D'USAGE TEMPORAIRE ET DE L'APPLICATION DE LA
RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AU FESTIVAL DE LA GALETTE DE
SARRASIN 2019**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 655 concernant la tarification des services, l'émission des certificats d'usage temporaire et l'application de la réglementation lors du Festival de la galette de sarrasin et ses amendements, autorisant la Ville de Louiseville à nommer des officiers responsables de l'application dudit règlement 655 et des officiers responsables de l'émission des certificats d'usage temporaire, et ce, pour la durée du Festival, édition 2019;

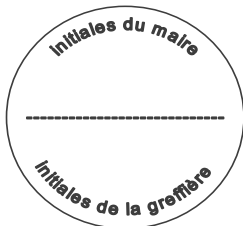
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer messieurs Éric Elliott et Mario Lauzon pour agir au titre d'officiers responsables de l'émission des certificats d'usage temporaire, et ce, pour la durée du Festival, édition 2019;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de nommer messieurs Alain Béland et Alain Laflamme pour agir au titre d'officiers responsables de l'application de la réglementation spécifique au Festival de la galette de sarrasin de Louiseville édition 2019, aux conditions plus amplement énumérées aux conclusions de la présente;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville nomme messieurs Éric Elliott et Mario Lauzon pour agir au titre d'officiers responsables de l'émission des certificats d'usage temporaire conformément audit règlement 655, et ce, pour la durée du Festival, édition 2019 et qu'ils factureront la Ville pour les services rendus à cet égard;



QUE la Ville de Louiseville embauche messieurs Alain Béland et Alain Laflamme pour agir au titre d'officiers responsables de l'application dudit règlement numéro 655 pour la période du Festival de la galette de sarrasin de Louiseville, édition 2019, soit du vendredi 4 octobre 2019 au dimanche 13 octobre 2019 inclusivement,, au taux horaire de 24,24 \$ / heure, selon un horaire à être déterminé par la direction générale de la Ville. L'horaire et le nombre d'heures de travail pour ladite période peuvent varier en fonction des besoins de la Ville et de la température.

2019-337

MANDAT À LA RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ – ACHAT REGROUPÉ DE PRODUITS CHIMIQUES ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT que les articles 29.5 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) permettent à la Ville de conclure une entente ayant pour objet l'achat de matériel ou de matériaux;

CONSIDÉRANT que la *Régie d'Aqueduc de Grand Pré* propose à la Ville de Louiseville de procéder, en son nom, à un achat regroupé de produits chimiques nécessaires aux opérations de traitement des eaux de surface et souterraines;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

- a) QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- b) QUE la Ville de Louiseville mandate la *Régie d'Aqueduc de Grand Pré* pour procéder, en son nom à l'achat regroupé des produits chimiques suivants pour le traitement des eaux de surface et souterraines pour l'année 2020 :

Produit	Quantité	Unité de mesure
Alun liquide (sulfate d'aluminium)	150 000	Kilogrammes
Chlore gazeux	134	Kilogrammes (2 bouteilles)

- c) QUE dans le cadre de cet appel d'offres regroupé, la politique de gestion contractuelle de la *Régie d'Aqueduc de Grand Pré* soit appliquée;
- d) QUE la Ville de Louiseville s'engage, si la *Régie d'Aqueduc de Grand Pré* adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;
- e) QUE copie de la présente résolution soit transmise à la *Régie d'Aqueduc de Grand Pré*.

2019-338

OCTROI DE CONTRAT À BÉLANGER CLIMATISATION – ENTRETIEN SYSTÈMES DE VENTILATION, CHAUFFAGE ET CLIMATISATION – BÂTIMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'offre de services de Bélanger Climatisation pour l'entretien préventif des systèmes de ventilation, chauffage et climatisation de l'hôtel de ville, des postes de pompage et de l'usine d'épuration;



CONSIDÉRANT que la Ville peut octroyer ledit contrat de gré à gré puisque les coûts annuels totaux sont inférieurs à 25 000 \$;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le contrat pour l'entretien préventif des systèmes de l'hôtel de ville, des postes de pompage et de l'usine d'épuration soit octroyé à Bélanger Climatisation au coût de 6 400 \$ plus taxes, le tout tel que plus amplement décrit à la proposition datée du 4 septembre 2019, pour une période d'un an, soit du 10 septembre 2019 au 10 septembre 2020;

QUE cette somme soit puisée à même une contribution des activités financières;

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

2019-339

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS AU MONTANT DE 2 335 877,82 \$

CONSIDÉRANT que le Service de la trésorerie soumet la liste des comptes à payer au montant de 2 335 877,82 \$;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la liste des comptes soumis au montant total de 2 335 877,82 \$ et d'autoriser le paiement des comptes mentionnés à la liste sous les signatures lithographiées du maire et de la trésorière.

2019-340

AVENANT AU CONTRAT DE GÉNICITÉ INC. – CONFECTION DES PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT SUR LA RUE LEMAY

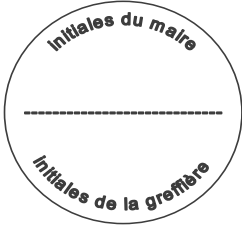
CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2017-225, un contrat relatif à la fourniture des services professionnels requis pour la confection des plans et devis et surveillance des travaux de remplacement de la conduite d'égout unitaire sur la rue Lemay a été donné à GéniCité inc. au montant de 42 060,00 \$;

COSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2019-127 un montant supplémentaire de 1 960,13 \$ plus taxes a été octroyé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster le coût du contrat octroyé à GéniCité inc. pour un montant additionnel de 1 495,50 \$ plus taxes;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



D'AMENDER le contrat octroyé à GéniCité inc. par les résolutions 2017-225 et 2019-127, pour un montant additionnel de 1 495,50 \$ plus taxes.

2019-341

PROGRAMMATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville de Louiseville s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la Ville de Louiseville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la Ville de Louiseville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);

QUE la Ville de Louiseville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Ville de Louiseville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux comporte des coûts réalisés véridiques.



2019-342

AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES AU 31 AOÛT 2019

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé un rapport sur les amendements budgétaires effectifs au 31 août 2019;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le rapport des amendements budgétaires effectifs au 31 août 2019, déposé par la trésorière, soit approuvé tel que présenté.

2019-343

RAPPORT MENSUEL DE L'ANALYSE DES PERMIS DU MOIS D'AOÛT 2019

CONSIDÉRANT que la responsable des permis et certificats a déposé le rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois d'août 2019;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil municipal de la Ville de Louiseville accuse réception du rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois d'août 2019.

2019-344

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – DANIEL MARTINEAU – 110, BOUL. COMTOIS – MATRICULE : 4623-99-7945

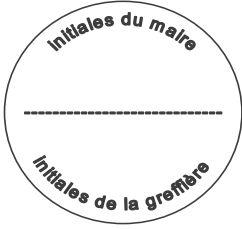
CONSIDÉRANT que monsieur Daniel Martineau a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'ajout d'une piscine creusée, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 110, boulevard Comtois, est connu et désigné comme étant le lot 4 019 540 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Caroline Fournier et monsieur Daniel Martineau;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respectera pas la distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine ou la paroi et toute ligne de propriété ou de toute canalisation souterraine collective pour laquelle la limite de la servitude est considérée comme étant la ligne de propriété, requise par le règlement de zonage no. 622, article 15.1.1 :

- Distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine ou de la paroi et toute ligne de propriété autorisée : 3,0 m



- Distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine ou de la paroi et toute ligne de propriété demandée : 1,0 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'une clôture, laquelle ne respectera pas la distance minimale avec la paroi, requise par le règlement de zonage no. 622, article 15.1.2 :

- Distance minimale entre la paroi de la piscine et la clôture autorisée : 1,2 m
- Distance minimale entre la paroi de la piscine et la clôture demandée : 1,0 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'ajout d'une clôture, laquelle ne sera pas de type ornemental, requis par le règlement de zonage no. 622, article 15.1.2 :

- Type de clôture autorisée : ornementale
- Type de clôture demandée : maille d'acier

CONSIDÉRANT que la demande de permis a été faite de bonne foi, mais qu'un changement de règlement de zonage est survenu entre la transmission de la réglementation applicable à la conceptrice des plans et le dépôt de la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 21 août 2019 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Daniel Martineau;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par madame Caroline Fournier et monsieur Daniel Martineau dans le but d'autoriser l'ajout d'une piscine creusée, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par madame Caroline Fournier et monsieur Daniel Martineau dans le but d'autoriser l'ajout d'une piscine creusée, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

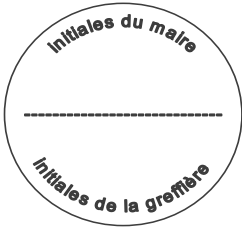
QUE madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2019-345

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE –
RÉJEAN LAMBERT – 920, RANG BEAUSÉJOUR – MATRICULE : 4223-19-5557**

CONSIDÉRANT que monsieur Réjean Lambert a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation d'un bâtiment complémentaire (garage), laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 920, rang Beauséjour, est connu et désigné comme étant le lot 4 020 388 du cadastre officiel du Québec;



CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Réjean Lambert;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation d'un bâtiment complémentaire (garage), laquelle ne respecte pas la distance minimale avec toute ligne de terrain (latérale), requise par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale requise avec ligne de terrain latérale autorisée : 1,0 m
- Distance minimale requise avec ligne de terrain latérale demandée : 0,0 m

CONSIDÉRANT que le certificat de localisation, préparé par Denis Lahaie a.-g., montre que le débordement du toit empiète sur le fond voisin;

CONSIDÉRANT que ce débordement de toit ne peut être régularisé par dérogation mineure et qu'une cession d'un droit d'usage aliénable pourrait être enregistrée devant notaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de croire que le carré original du garage bénéficie de droits acquis et qu'aucune donnée n'est présente au dossier sur la date approximative de construction du carré original du garage;

CONSIDÉRANT que l'année de construction du bâtiment principal mentionnée au rôle d'évaluation, soit 1880, pourrait être plus ancien que cette date;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un agrandissement en 1985 avec le permis C-37-85 pour la partie arrière du garage et cet agrandissement aurait dû être construit en conformité avec le règlement no. 158 de l'ex-paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 21 août 2019 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Réjean Lambert;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Réjean Lambert dans le but de régulariser l'implantation d'un bâtiment complémentaire (garage), laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Réjean Lambert dans le but de régulariser l'implantation d'un bâtiment complémentaire (garage), laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur;

QU'advenant une perte de valeur de plus de 50% de la valeur dudit bâtiment complémentaire portée au rôle d'évaluation, une destruction ou une démolition, celui-ci devra être reconstruit en conformité avec la réglementation municipale en vigueur à ce moment;

QUE madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, des permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.



2019-346

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE –
MANON MARTIN ET DANIEL GARCEAU – 470, 6^E RUE –
MATRICULE : 4823-88-9352

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 470, 6^e Rue, est connu et désigné comme étant le lot 4 019 944 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Manon Martin et monsieur Daniel Garceau;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas la distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété, requise par le règlement de zonage no. 622, article 15.1.1 :

- Distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété demandée : 1,0 m

CONSIDÉRANT le permis 2019-1060 émis le 4 avril 2019 sous l'ancien règlement de zonage no. 53, article 93, 1^{er} alinéa pour l'installation d'une piscine creusée, stipulant que la marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'une piscine creusée est de 1,5 m, y incluant toute structure alternante (trottoir, pourtour, etc.);

CONSIDÉRANT l'article 93, 2^e paragraphe du règlement de zonage no. 53, qui exigeait également que la piscine creusée soit entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale 1,0 m;

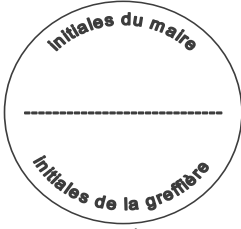
CONSIDÉRANT que toute structure alternante est incluse dans la marge minimale requise;

CONSIDÉRANT que le trottoir doit être minimalement implanté à 1,5 m de la limite latérale et arrière du terrain, en conséquence, la paroi de la piscine ne peut être en deçà de 2,5 m;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu quelques cas de mauvaise interprétation de cette disposition réglementaire spécifiquement, que l'information donnée par la Ville n'était pas claire et que nous avons peut-être induit les propriétaires en erreur sur ce point spécifique de la réglementation;

CONSIDÉRANT qu'advenant que d'autres aspects soient dérogatoires concernant l'installation de la piscine creusée, ils ne soient pas abordés dans la présente dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que le nouveau règlement de zonage no. 622 article 15.1.1 est plus clair concernant l'implantation d'une piscine, mais plus restrictif, car la distance avec toute ligne de terrain est de 3,0 m;



CONSIDÉRANT que la distance demandée dans la présente demande de dérogation mineure avec les limites de terrain est approximative, car nous n'avons pas de certificat de localisation montrant précisément la distance avec les limites de terrain;

CONSIDÉRANT que la distance mesurée entre la paroi de la piscine et la clôture est de 1,54 m;

CONSIDÉRANT que madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, permis et environnement demande que les frais relatifs à la régularisation de la situation soient à la charge de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 21 août 2019 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but de régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée et que les frais soient à la charge de la Ville;**

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but de régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur **et que les frais soient à la charge de la Ville;**

QUE madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2019-347

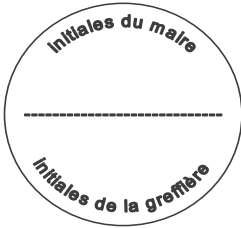
**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE –
ANNIE BOUCHARD ET SIMON BERGERON – 330, AVENUE ST-AUGUSTIN –
MATRICULE : 4724-44-6553**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 330, avenue Saint-Augustin, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 461 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Annie Bouchard et monsieur Simon Bergeron;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas la distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété, requise par le règlement de zonage no. 622, article 15.1.1 :



- Distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété demandée : 1,0 m

CONSIDÉRANT le permis 2017-1162 émis le 26 mai 2017 avec la réglementation du règlement de zonage no. 53, article 93, 1^{er} alinéa pour l'installation d'une piscine creusée stipulant que la marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'une piscine creusée est de 1,5 m, y incluant toute structure alternante (trottoir, pourtour, etc.);

CONSIDÉRANT l'article 93, 2^e paragraphe du règlement de zonage no. 53, qui exigeait également que la piscine creusée soit entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale 1,0 m;

CONSIDÉRANT que toute structure alternante est incluse dans la marge minimale requise;

CONSIDÉRANT que le trottoir doit être minimalement implanté à 1,5 m de la limite latérale et arrière du terrain, en conséquence, la paroi de la piscine ne peut être en deçà de 2,5 m;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu quelques cas de mauvaise interprétation de cette disposition réglementaire spécifiquement, que l'information donnée par la Ville n'était pas claire et que nous avons peut-être induit les propriétaires en erreur sur ce point spécifique de la réglementation;

CONSIDÉRANT qu'advenant que d'autres aspects soient dérogatoires concernant l'installation de la piscine creusée, ils ne soient pas abordés dans la présente dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que le nouveau règlement de zonage no. 622 article 15.1.1 est plus clair concernant l'implantation d'une piscine, mais plus restrictif, car la distance avec toute ligne de terrain est de 3,0 m;

CONSIDÉRANT que la distance demandée dans la présente demande de dérogation mineure avec les limites de terrain est approximative, car nous n'avons pas de certificat de localisation montrant précisément la distance avec les limites de terrain;

CONSIDÉRANT que la distance mesurée entre la paroi de la piscine et la clôture est de 1,54 m;

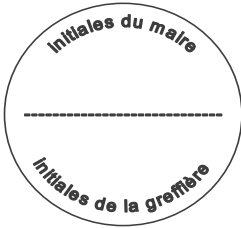
CONSIDÉRANT que madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, permis et environnement demande que les frais relatifs à la régularisation de la situation soient à la charge de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 21 août 2019 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but de régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée et que les frais soient à la charge de la Ville;**

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but de régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur **et que les frais soient à la charge de la Ville;**

QUE madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2019-348

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE –
LOUIS CARON – 201, 5^E RUE – MATRICULE : 4823-48-1192

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 201, 5^e Rue, est connu et désigné comme étant le lot 4 020 099 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Louis Caron;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas la distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété, requise par le règlement de zonage no. 622, article 15.1.1 :

- Distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété demandée : 1,0 m

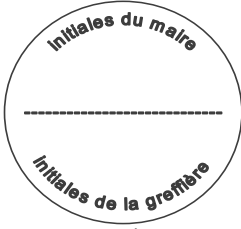
CONSIDÉRANT le permis 2016-1304 émis le 20 juillet 2016 avec la réglementation du règlement de zonage no. 53, article 93, 1^{er} alinéa pour l'installation d'une piscine creusée stipulant que la marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'une piscine creusée est de 1,5 m, y incluant toute structure alternante (trottoir, pourtour, etc.);

CONSIDÉRANT l'article 93, 2^e paragraphe du règlement de zonage no. 53, qui exigeait également que la piscine creusée soit entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale 1,0 m;

CONSIDÉRANT que toute structure alternante est incluse dans la marge minimale requise;

CONSIDÉRANT que le trottoir doit être minimalement implanté à 1,5 m de la limite latérale et arrière du terrain, en conséquence, la paroi de la piscine ne peut être en deçà de 2,5 m;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu quelques cas de mauvaise interprétation de cette disposition réglementaire spécifiquement, que l'information donnée par la Ville n'était pas claire et que nous avons peut-être induit les propriétaires en erreur sur ce point spécifique de la réglementation;



CONSIDÉRANT qu'advenant que d'autres aspects soient dérogatoires concernant l'installation de la piscine creusée, ils ne seront pas abordés dans la présente dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que le nouveau règlement de zonage no. 622 article 15.1.1 est plus clair concernant l'implantation d'une piscine, mais plus restrictif, car la distance avec toute ligne de terrain est de 3,0 m;

CONSIDÉRANT que la distance demandée dans la présente demande de dérogation mineure avec les limites de terrain est approximative, car nous n'avons pas de certificat de localisation montrant précisément la distance avec les limites de terrain;

CONSIDÉRANT que la distance mesurée entre la paroi de la piscine et la clôture est de 1,54 m;

CONSIDÉRANT que madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, permis et environnement demande que les frais relatifs à la régularisation de la situation soient à la charge de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 21 août 2019 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but de régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée et que les frais soient à la charge de la Ville;**

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but de régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur **et que les frais soient à la charge de la Ville;**

QUE madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2019-349

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE –
KARINE BÉLAND ET ÉRIC ARSENEAULT – 810, RUE DENIS –
MATRICULE : 4623-56-6898

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 810, rue Denis, est connu et désigné comme étant le lot 4 019 698 du cadastre officiel du Québec;



CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Karine Béland et monsieur Éric Arseneault;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas la distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété, requise par le règlement de zonage no. 622, article 15.1.1 :

- Distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété demandée : 1,0 m

CONSIDÉRANT le permis 2018-1076 émis le 23 avril 2018 avec la réglementation du règlement de zonage no. 53, article 93, 1^{er} alinéa pour l'installation d'une piscine creusée stipulant que la marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'une piscine creusée est de 1,5 m, y incluant toute structure alternante (trottoir, pourtour, etc.);

CONSIDÉRANT l'article 93, 2^e paragraphe du règlement de zonage no. 53, qui exigeait également que la piscine creusée soit entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale 1,0 m;

CONSIDÉRANT que toute structure alternante est incluse dans la marge minimale requise;

CONSIDÉRANT que le trottoir doit être minimalement implanté à 1,5 m de la limite latérale et arrière du terrain, en conséquence, la paroi de la piscine ne peut être en deçà de 2,5 m;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu quelques cas de mauvaise interprétation de cette disposition réglementaire spécifiquement, que l'information donnée par la Ville n'était pas claire et que nous avons peut-être induit les propriétaires en erreur sur ce point spécifique de la réglementation;

CONSIDÉRANT qu'advenant que d'autres aspects soient dérogatoires concernant l'installation de la piscine creusée, ils ne seront pas abordés dans la présente dérogation mineure;

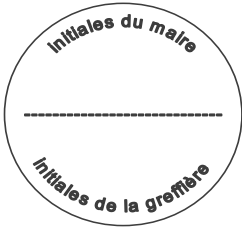
CONSIDÉRANT que le nouveau règlement de zonage no. 622 article 15.1.1 est plus clair concernant l'implantation d'une piscine, mais plus restrictif, car la distance avec toute ligne de terrain est de 3,0 m;

CONSIDÉRANT que la distance demandée dans la présente demande de dérogation mineure avec les limites de terrain est approximative, car nous n'avons pas de certificat de localisation montrant précisément la distance avec les limites de terrain;

CONSIDÉRANT que la distance mesurée entre la paroi de la piscine et la clôture est de 1,54 m;

CONSIDÉRANT que madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, permis et environnement demande que les frais relatifs à la régularisation de la situation soient à la charge de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 21 août 2019 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville;



CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but de régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée et que les frais soient à la charge de la Ville;**

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but de régulariser l'implantation d'une piscine creusée, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur **et que les frais soient à la charge de la Ville;**

QUE madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2019-350

RENOUVELLEMENT BAIL – TABLEAU INDICATEUR INTERNATIONAL

CONSIDÉRANT l'offre de l'entreprise Tableau Indicateur International inc. de louer à la Ville un espace publicitaire à l'aréna de Louiseville pour fins d'installation d'un tableau indicateur publicitaire de 48 par 144 pouces avec enseigne électronique de 46 pouces et un système d'éclairage intégré sur le mur nord du hall d'entrée;

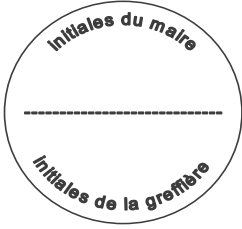
CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice du Service des loisirs et de la culture;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AUTORISER la directrice du Service des loisirs et de la culture à signer un bail de location d'un espace publicitaire à l'aréna avec l'entreprise Tableau Indicateur International inc. selon les modalités suivantes :

- Espace publicitaire loué pour fins d'installation d'un tableau indicateur publicitaire de 48 par 144 pouces avec enseigne électronique de 46 pouces et un système d'éclairage intégré sur le mur nord du hall d'entrée;
- Bail de deux (2) ans débutant le 1^{er} septembre 2019 et se terminant le 31 août 2021 au montant de 400 \$, taxes en sus, payable annuellement.



LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la présente assemblée est levée à 21 h 10.

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE